

Lettre d'information de la semaine du 25 au 29 novembre 2019

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 2 au 6 décembre 2019

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

Mardi 26 novembre 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-610/18** AFMB e.a. (NL)

L'enjeu : en matière de sécurité sociale, quelle entité doit être considérée comme l'employeur d'un chauffeur routier international: l'entreprise de transport qui a engagé ledit chauffeur, ce dernier étant à l'entière disposition de ladite entreprise pour une durée indéterminée, qui exerce le contrôle effectif sur le chauffeur et qui supporte les coûts salariaux, ou la société avec laquelle le chauffeur a conclu formellement un contrat de travail et qui lui a payé un salaire et a acquitté les cotisations y afférentes dans l'État membre de son siège et non dans l'État membre du siège de l'entreprise de transport ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 27 novembre 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-31/18**Izuzquiza et Semsrott/Frontex (EN)

L'enjeu : l'agence Frontex peut-elle refuser à des journalistes l'accès à des informations contenues dans des documents relatifs aux nom, type et pavillon des navires déployés en 2017 dans le cadre de l'opération conjointe Triton en Méditerranée centrale ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Vendredi 29 novembre 2019 - 9h30

<u>Plaidoiries dans l'affaire **T-332/15** Ocean</u>
<u>Capital Administration e.a./Conseil (EN)</u>

L'enjeu: les mesures restrictives adoptées à l'encontre de sociétés détenues ou contrôlées par Islamic Republic of Iran Shipping Lines sont-elles valables? Conclusions dans l'affaire C-717/18

Procureur-generaal (mandat d'arrêt
européen contre un chanteur) (NL)

L'enjeu: un mandat d'arrêt européen peut-il être exécuté quand l'infraction indiquée est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans de prison en vertu de la loi pénale en vigueur dans l'État membre d'émission au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen, tandis que la peine maximale prévue dans cet État membre au moment de la commission de l'infraction était inférieure à trois ans de prison?

Communiqué de presse

Conclusions dans les affaires jointes C-566/19 PPU Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (FR) et C-626/19 PPU Openbaar Ministerie (NL) ainsi que dans les affaires C-625/19 PPU et C-627/19 PPU Openbaar Ministerie (NL)

L'enjeu: les ministères publics français, belge et suédois présentent-ils des garanties d'indépendance suffisantes pour être qualifiés d'autorités judiciaires d'émission en matière de mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

Jeudi 28 novembre 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-567/18 Coty Germany (DE)

L'enjeu: le stockage de produits par des sociétés du groupe Amazon, destinés à la vente via Amazon-Marketplace, et l'expédition desdits produits par des prestataires externes portent-ils atteinte aux droits du titulaire d'une licence de marque exclusive?

Information rapide

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

CONCLUSIONS

Mardi 26 novembre 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-610/18 AFMB e.a. (NL) -- grande chambre

L'enjeu: en matière de sécurité sociale, quelle entité doit être considérée comme l'employeur d'un chauffeur routier international : l'entreprise de transport qui a engagé ledit chauffeur, ce dernier étant à l'entière disposition de ladite entreprise pour une durée indéterminée, qui exerce le contrôle effectif sur le chauffeur et qui supporte les coûts salariaux, ou la société avec laquelle le chauffeur a conclu formellement un contrat de travail et qui lui a payé un salaire et a acquitté les cotisations y afférentes dans l'État membre de son siège et non dans l'État membre du siège de l'entreprise de transport ?

Communiqué de presse

AFMB est une société créée le 11 mai 2011 à Chypre qui a conclu des contrats avec des entreprises de transport et des chauffeurs résidant aux Pays-Bas. Un litige l'oppose ainsi que lesdits chauffeurs au Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (Conseil d'administration de la banque des assurances sociales, RSVB) au sujet de la décision de ce dernier selon laquelle la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale serait applicable auxdits chauffeurs et non la législation chypriote en matière de sécurité sociale.

Le RSVB a, en effet, délivré des certificats entre octobre 2013 et juillet 2014, dans lesquels il atteste que les travailleurs visés étaient soumis à la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale. Le RSVB a estimé que les entreprises de transport néerlandaises ayant recruté les chauffeurs mis à la pleine disposition de celles-ci pour une durée indéterminée, qui exercent l'autorité effective sur les chauffeurs et auxquelles incombent effectivement les frais salariaux, doivent être considérées comme des « employeurs » aux fins de l'application des règles de l'Union sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

La position adoptée par le RSVB est contestée par AFMB qui estime que les contrats de travail conclus avec les chauffeurs sont soumis à la législation sociale chypriote étant donné que, dans ces contrats, AFMB est expressément désignée comme l'« employeur », même si ces chauffeurs sont habituellement mis à la disposition des entreprises de transport néerlandaises avec lesquelles AFMB a conclu des conventions de gestion de flotte.

Saisi par AFMB, le Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, Pays-Bas), devant lequel la procédure est pendante, a saisi la Cour de justice car il est d'avis que la résolution du litige dépend, notamment, de l'interprétation des règles de l'Union sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Cette juridiction demande à la Cour d'apporter des clarifications quant au point de savoir qui est l'« employeur » des chauffeurs : les entreprises de transport établies aux Pays-Bas ou AFMB.

Retour sommaire

Conclusions dans l'affaire C-717/18 Procureur-generaal (mandat d'arrêt européen contre un chanteur) (NL) -- grande chambre

L'enjeu : un mandat d'arrêt européen peut-il être exécuté quand l'infraction indiquée est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans de prison en vertu de la loi pénale en vigueur dans l'État membre d'émission au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen, tandis que la peine maximale prévue dans cet État membre au moment de la commission de l'infraction était inférieure à trois ans de prison ?

Communiqué de presse

L'affaire concerne un chanteur espagnol qui a fait l'objet de poursuites pénales pour apologie du terrorisme et lèse-majesté en relation avec le contenu de ses chansons. La chambre des

mises en accusation de la cour d'appel de Gand (Belgique) a été saisie au sujet de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités espagnoles contre ce chanteur, condamné en Espagne à une peine de prison de deux ans pour avoir glorifié le terrorisme et humilié des victimes du terrorisme, en vertu des articles 578 et 579 du code pénal espagnol, à une peine de prison d'un an pour diffamation et injure grave envers la Couronne, en vertu de l'article 490, paragraphe 3, du code pénal espagnol, et à une peine de prison de six mois pour menaces inconditionnelles, en vertu de l'article 169, paragraphe 2, du code pénal espagnol.

Sur le mandat d'arrêt européen, la case « terrorisme » avait été cochée sous la rubrique « e) Infraction(s) » pour la première infraction indiquée. Selon les autorités espagnoles, cette première infraction relevait, par conséquent, de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, en vertu duquel les infractions du fait de terrorisme donnent lieu à une remise sans contrôle de la double incrimination si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté de trois ans au maximum. À l'heure actuelle, l'intéressé n'est pas placé en détention. Il a été en effet libéré sous conditions, le 5 juillet 2018, pour un délai de trois mois. Ces conditions ont été prolongées le 1^{er} octobre 2018 pour un délai de trois mois à compter du 5 octobre 2018.

Les faits ayant donné lieu à la condamnation ont été commis à un moment où l'article 578 du code pénal espagnol punissait l'infraction de la glorification du terrorisme et de l'humiliation de ceux qui en sont les victimes d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans. Toutefois, le 30 mars 2015, l'article 578 du code pénal espagnol a été modifié en ce sens que l'infraction précitée est devenue punissable d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans (et d'une peine de douze à dix-huit mois de jours-amendes). Telle est à présent l'échelle des peines qui est en vigueur pour l'infraction. Ainsi, la première infraction indiquée dans le mandat d'arrêt européen ayant été commise en 2012 et 2013, à cette époque, la peine maximale pouvant être imposée pour avoir glorifié le terrorisme et humilié des victimes du terrorisme était de deux ans de prison. En effet, ce n'est qu'à compter du 30 mars 2015 que la peine maximale pouvant être imposée pour de telles infractions est passée à trois ans de prison.

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand demande à la Cour de justice si, dans de telles conditions, le mandat d'arrêt européen peut être exécuté en application de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, tel que transposé en droit belge par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Retour sommaire

Conclusions dans les affaires jointes C-566/19 PPU Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (FR) et C-626/19 PPU Openbaar Ministerie (NL) ainsi que dans les affaires C-625/19 PPU et C-627/19 PPU Openbaar Ministerie (NL) -- première chambre

L'enjeu : les ministères publics français, belge et suédois présentent-ils des garanties d'indépendance suffisantes pour être qualifiés d'autorités judiciaires d'émission en matière de mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

Les quatre affaires ont trait à la notion d'« autorité judiciaire d'émission » contenue dans les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen. En effet, l'article 6 de la décision-cadre 2002/584 intitulé « Détermination des autorités judiciaires compétentes » dispose que «

l'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État ».

L'affaire Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (C-566/19 PPU) porte sur la question de savoir si le ministère public français près la juridiction d'instruction ou de jugement, compétent en France pour délivrer un mandat d'arrêt européen, peut être considéré comme une autorité judiciaire d'émission, au sens de l'article 6 de la décision-cadre, dans l'hypothèse où, censé contrôler le respect des conditions nécessaires à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et examiner son caractère proportionné eu égard aux circonstances du dossier pénal, il est, en même temps, l'autorité chargée des poursuites pénales dans la même affaire.

Les trois autres affaires (C-625/19 PPU, C-626/19 PPU et C-627/19 PPU), introduites toutes les trois le même jour par le Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas), interrogent la Cour sur la question de savoir si, pour qu'un procureur qui participe à l'administration de la justice dans l'État membre d'émission, qui agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et qui a émis un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, relève de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6 de la décision-cadre, il est nécessaire qu'un recours juridictionnel soit prévu, dans l'État membre d'émission, satisfaisant pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective à l'encontre de la décision du procureur d'émettre un tel mandat d'arrêt européen.

Ainsi, la juridiction de renvoi néerlandaise se demande si l'exigence formulée par la Cour dans son arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU), selon laquelle la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen émanant d'une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de l'État membre d'émission, n'est pas elle-même une juridiction, doit pouvoir être soumise, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, s'applique non seulement lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice des poursuites pénales mais encore lorsqu'il s'agit, tel qu'en l'espèce, d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Retour sommaire

Jeudi 28 novembre 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-567/18 Coty Germany (DE) -- cinquième chambre

L'enjeu : le stockage de produits par des sociétés du groupe Amazon, destinés à la vente via Amazon-Marketplace, et l'expédition desdits produits par des prestataires externes portentils atteinte aux droits du titulaire d'une licence de marque exclusive ?

Communiqué de presse

Coty Germany est une société qui distribue des parfums. Elle est titulaire d'une licence sur la marque de l'Union européenne DAVIDOFF, protégée pour les produits « parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques ». Elle a attaqué plusieurs sociétés appartenant au groupe Amazon. Une d'entre elles offre à des vendeurs tiers la possibilité de publier des offres de vente sans la partie « Amazon-Marketplace » du site Internet amazon.de. Les contrats de vente portant sur les produits ainsi distribués sont conclus entre les vendeurs tiers et les acheteurs. Les vendeurs tiers ont la possibilité de participer au programme « Expédié par Amazon », dans le

cadre duquel les produits sont stockés par des sociétés du groupe Amazon, l'expédition étant réalisée par des prestataires externes.

Le 8 mai 2014, un acheteur-test mandaté par Coty Germany a commandé sur le site Internet amazon.de du parfum « Davidoff Hot Water EdT 60 ml », qui était offert à la vente par une vendeuse avec la précision qu'il serait « expédié par Amazon ». Dans le cadre du programme « Expédié par Amazon », la société Amazon FC Graben stockait les produits de la vendeuse. Après que Coty Germany lui a adressé une mise en demeure au motif que les droits conférés par la marque n'avaient pas été épuisés en ce qui concernait ces produits, la vendeuse a pris un engagement d'abstention, assorti d'une clause pénale. Coty Germany a ensuite mis en demeure Amazon Services Europe S.a.r.l. de lui remettre tous les flacons « Davidoff Hot Water EdT 60 ml » de la vendeuse. Elle a donc envoyé aux avocats représentant la partie demanderesse un colis contenant 30 flacons de ce parfum.

Pour Coty Germany, le comportement des sociétés du groupe Amazon constitue une atteinte au droit de marque et demande donc qu'il leur soit ordonné de s'abstenir de détenir ou d'expédier, ou de faire détenir ou de faire expédier, en Allemagne des parfums de la marque « Davidoff Hot Water » aux fins de leur mise sur le marché.

Le Landgericht (tribunal régional, Allemagne) a rejeté l'action. L'appel interjeté par Coty Germany ayant été rejeté également, celle-ci a introduit un pourvoi en révision devant le Bundesgerichtshof. Celui-ci a décidé de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice car il estime que l'issue du litige dépend de la question de savoir si une personne, qui stocke pour un tiers des produits portant atteinte à un droit de marque sans avoir connaissance de cette atteinte, peut être considérée comme détenant ces produits aux fins de leur offre ou de leur mise sur le marché si ce n'est pas elle mais le tiers qui, seul, entend offrir les produits ou les mettre sur le marché.

Retour sommaire

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊT

ovembre 2019 - 9h30

ffaire **T-31/18** Izuzquiza et Semsrott/Frontex (EN) -- première chambre

ence Frontex peut-elle refuser à des journalistes l'accès à des informations contenues dans de m, type et pavillon des navires déployés en 2017 dans le cadre de l'opération conjointe Triton en

de

u recours devant le Tribunal, des journalistes qui étudient notamment le sujet du régime frontal et la transparence des organismes publics de l'Union et de ses États membres, agissent en tant que pre nom.

péenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) aide les agences de gestion des frontières ts membres, notamment en coordonnant et en aidant des États membres par le biais d'opératice et morte hôte et d'autres États membres. Les règles d'engagement, les ressources, le personnel, le restations par les participants sont établis par le plan d'opération de chaque opération.

L'opération conjointe Triton a débuté à la fin de l'année 2014. Il s'agit d'une opération maritime de sécurité à la frontière qui fait suite à l'opération italienne Mare Nostrum. En 2016, la zone opérationnelle de ladite opération atteignait les côtes de l'Italie et de Malte, jusqu'à 138 miles marins au sud de la Sicile. Au sud de la zone opérationnelle de cette opération, des États membres ont déployé des navires de garde-côtes et des navires militaires dans le cadre de l'opération EUNAVFOR MED Sophia, qui n'est pas une opération de Frontex mais une opération politiquement contrôlée et stratégiquement cirigée par le Comité politique et de sécurité présidé par le Service européen pour l'action extérieure.

Le 1^{er} septembre 2017, par courriel via la plate-forme en ligne AsktheEU.org, les requérants ont demandé le 3 documents concernant le nom de chaque navire, le pavillon et le type de navire pour la période du 1^{er} juin au 30 août 2017 : our tous les navires déployés par Frontex dans la Méditerranée centrale dans le cadre de l'opération conjointe Triton. Ils font valoir que la Commission avait déjà publié les informations relatives aux navires déployés dans le cadre de l'opération Triton 2016 dans son rapport de février 2017. Ils ajoutent que des informations relatives aux navires déployés dans le cadre d'autres opérations de l'Union avaient été activement publiées.

Par courriel du 8 septembre 2017, Frontex a refusé l'accès au « document demandé ». Cette décision affirme que « les informations contenues dans le document demandé permettraient, en combinaison avec des informations tombées dans le domaine public telles que celles disponibles sur le site Internet www.marinetraffic.com, d'avoir connaissance ce la position actuelle des navires de patrouille. S'ils étaient en possession de cette information, des réseaux criminels pourraient avoir connaissance des zones et programmes de patrouille, ce qui leur permettrait d'adopter leur modus oper: ndi afin de contourner la surveillance des frontières et violer les frontières d'un État membre. La surveillance des frontières l'vise] à lutter contre la migration illégale et le trafic d'êtres humains. » L'accès à ces documents a donc été refusé sur le fondement des dispositions du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Par courriel du 29 septembre 2017, les journalistes ont déposé une demande confirmative qui reprenait l'integralité de la demande du 1^{er} septembre 2017. Par courriel du 10 novembre 2017, Frontex a transmis aux requérants la décis on relative à la demande confirmative rejetant définitivement l'accès aux documents demandés au motif que la divulgation « de détails sur l'équipement technique déployé dans les opérations actuellement en cours » porterait atteinte à la sécurité publique.

Les journalistes demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision confirmative de refus d'accès aux documents adoptée par Frontex.

Retiour sommaire

II. PLAIDOIRIES

Vendredi 29 novembre 2019 - 9h30

<u>Plaidoiries dans l'affaire **T-332/15** Ocean Capital Administration e.a./Conseil (EN) -- première chambre</u>

L'enjeu : les mesures restrictives adoptées à l'encontre de sociétés détenues ou contrôlées par Islamic Republic of Iran Shipping Lines sont-elles valables ?

Le recours est formé par des sociétés inscrites sur la liste des entités faisant l'objet de sanctions dans le cadre des mesures adoptées à l'encontre de l'Iran. Elles avaient été inscrites initialement, en 2011, sur le fondement de la décision 2010/413/PESC du Conseil qui prévoyait alors uniquement l'inscription de personnes qui seraient liées à des « activités nucléaires posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires » et qui a inscrit Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) en raison de sa connexion supposée à la

prolifération nucléaire. L'inscription initiale avait été effectuée au motif que les requérantes étaient détenues ou contrôlées par IRISL.

Le Tribunal de l'Union européenne, par arrêt du 16 septembre 2013, Islamic Republic of Iran Shipping Lines e.a./Conseil (T-489/10), a annulé l'inscription d'IRISL sur la liste, considérant que sa connexion supposée avec la prolifération nucléaire n'avait pas été établie. Le Tribunal, dans son arrêt rendu dans les affaires jointes du 22 janvier 2015, Ocean Capital Administration e.a./Conseil (T-420/11 et T-56/12), a donc annulé l'inscription initiale au motif que, même si les requérantes étaient réellement détenues ou contrôlées par IRISL, l'adoption et le maintien des mesures restrictives à leur encontre ne pouvaient être justifiés dès lors qu'IRISL n'avait pas été valablement reconnue comme ayant apporté un appui à la prolifération nucléaire.

Le Conseil n'a pas formé de pourvoi à l'encontre de l'arrêt IRISL ni de l'arrêt rendu dans les affaires jointes Ocean Capital. En revanche, par sa décision 2013/497/PESC et son règlement (UE) n° 971/2013, du 10 octobre 2013, il a modifié la décision 2010/413/PESC et le règlement 267/2012 de manière à élargir les critères d'inscription, notamment à l'égard des personnes et entités ayant violé les dispositions de certaines résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Il a ensuite procédé à une nouvelle inscription d'IRISL au titre des motifs modifiés. Les requérantes ont ainsi fait l'objet d'une nouvelle inscription entièrement liée à la nouvelle inscription d'IRISL, dans le cadre des mesures attaquées, et reposant elles aussi sur les motifs modifiés et justifiée par le fait qu'elles seraient détenues ou contrôlées par IRISL.

Les sociétés demandent donc au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision 2015/556/PESC du Conseil du 7 avril 2015 et le règlement d'exécution (UE) 2015/549 par lesquels elles ont été inscrites à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Retour sommaire

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 2 AU 6 DÉCEMBRE 2019

COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 4 décembre 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-432/18 Consorzio Tutela Aceto Balsamico di Modena (IT)

L'enjeu: la protection de la dénomination « Aceto Balasmico di Modena » (AOP et IGP) concerne-t-elle les termes « aceto » (vinaigre) et « balsamico » (balsamique) ?

Communiqué de presse

Jeudi 5 décembre 2019 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes C-708/17 EVN
Bulgaria Toplofikatsia et C-725/17
Toplofikatsia Sofia (BG)

TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 3 décembre 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire T-626/17

Slovénie/Commission (SL)

L'enjeu: les viticulteurs croates peuventils utiliser, pour leur vin de l'AOP « Hrvatska Istra », la mention « Teran » correspondant, notamment, à une AOP slovène ?

Plaidoiries dans les affaires jointes T-331/19 et T-332/19 Pierre
Balmain/EUIPO (FR)

L'enjeu : des marques figuratives représentant une tête de lion entourée

L'enjeu : une réglementation nationale peut-elle obliger les copropriétaires d'un immeuble raccordé à un réseau de chauffage urbain à contribuer aux frais de consommation d'énergie des parties communes en l'absence de leur consentement à cette fourniture et d'utilisation de ce chauffage sachant que le calcul de la chaleur émise par l'installation intérieure d'un tel immeuble est effectué proportionnellement au volume chauffé de chaque appartement ?

Communiqué de presse

de chaînes sont-elles dépourvues de caractère distinctif pour les boutons et la bijouterie ?

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 5 décembre 2019 - 9h30

<u>Plaidoiries dans l'affaire C-74/19</u> <u>Transportes Aéreos Portugueses (PT)</u>

L'enjeu: le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer ce qui a entraîné un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager, ce qui a causé le retard de ce vol à l'arrivée à la destination, constitue-t-il une circonstance propre à exclure l'indemnisation d'un passager victime du retard?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Antoine Briand, attaché de presse +352 4303-3205 ou 3000 antoine.briand@curia.europa.eu

